



RCS : PONTOISE  
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 02463  
Numéro SIREN : 514 055 706  
Nom ou dénomination : AALV

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2016 sous le numéro de dépôt 5899

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**

**AALV**

**Capital social** 40 000 Euros  
**Siège social** 6 Rue Robert Schuman  
95880 ENGHEN LES BAINS  
**R.C.S.** PONTOISE B 514 055 706

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 20 AVRIL 2016**

L'an deux mille seize,  
Le 20 Avril, à 9 heures,  
L'associé de la **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE AALV**  
Au capital social de QUARANTE MILLE EUROS  
Divisé en QUARANTE MILLE parts de UN EURO chacune, s'est réunis au siège social  
conformément aux dispositions statutaires.

L'assemblée est présidée par Monsieur Armand LEVY.

**Sont présents**

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| . Monsieur Armand LEVY          | 40 000 parts |
| Porteur de quarante mille parts |              |
| <hr/>                           |              |
| TOTAL                           | 40 000 parts |

Il constate que l'associé est présent et possède la totalité des parts composant le capital social. Il déclare que l'Assemblée réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

L'associé peut prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

.le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés à l'associé quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

AL

Le Président rappelle que l'associé est réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . Modification d'une erreur en écriture matérielle portant sur la date de clôture,
- . le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par les dispositions du nouveau code de commerce, et qu'il énumère ont été adressés à l'associé et tenus à sa disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de sa convocation.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée, constate qu'une erreur en écriture matérielle sur le KBIS s'est produite. Cette erreur porte sur la date de clôture, il faut désormais que l'inscription clôture des comptes annuels au 31 octobre figure conformément à l'article 18 des statuts.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée des associés donne tous pouvoirs au président afin d'effectuer toutes formalités relatives aux présentes.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé présent après lecture.

Armand LEVY

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'AL' followed by a flourish.

06 MAI 2016

5899

Certific conforme à l'original  
Armand Looy President



SAS AALV

6 Rue Robert Schuman

95880 ENGHEN LES BAINS

\*\*\*\*\*

**STATUTS MIS A JOUR  
LE 20 AVRIL 2016**

Monsieur Armand LEVY, demeurant au 61 avenue du Président Wilson – 93230 ROMAINVILLE, né le 16 avril 1961 à Casablanca (Maroc), de nationalité française, époux de Madame HAOUZI Patricia Clémentine Iréna, marié le 27 octobre 1994 sous le régime de la communauté des biens.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiées, qu'il a décidé d'instituer :

## **I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1 – Forme**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un actionnaire.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **Article 2 – Objet**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'organisation et la vente de voyages ou de séjours individuels et collectifs ; de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ; de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments ; la production et la vente de forfaits touristiques ; les opérations liées à l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées.

Toute activité connexe se rattachant directement ou indirectement à l'activité principale.

La création ou l'acquisition et l'exploitation de tout autre fonds ou établissement de même nature, et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : AALV

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 6 rue Robert Schuman – 95880 ENGHIEU-les-BAINS.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidée par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique.

## **II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **Article 6 – Apports**

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 40 000 € divisé en 40 000 actions au nominal de 1 € du crédit d'un compte ouvert au CIC – 93 rue Lafayette – 75010 PARIS.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à 40 000 Euros divisé en 40 000 actions de 1 Euro chacune, libérées entièrement.

### **Article 8 – Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

### **Article 9 – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **Article 11 – Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé «registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

#### **Article 12 – Agrément**

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusée de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

#### 4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### **Article 13 – Président de la société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique.

Le premier Président est Monsieur Armand LEVY, demeurant au 61 avenue du Président Wilson 93230 – ROMAINVILLE, désigné par l'actionnaire unique.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique trois mois à l'avance.

Le président est révocable à tout moment (*ou « pour motif grave »*) par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### **Article 14 – Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

#### **Article 15 – Commissaire aux comptes**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

#### **Article 16 – Conventions entre la société et les dirigeants**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

### **IV – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

#### **Article 17 – Décisions de l'actionnaire unique**

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

### **V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES**

#### **Article 18 – Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Novembre et se termine le 31 Octobre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Octobre 2010.

## **Article 19 – Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## **Article 20 – Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## **VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **Article 21 – Dissolution - liquidation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 22 – Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

#### **Article 23 – Engagements pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

#### **Article 24 – Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au président à 'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Enghien-les-Bains le, 9 Juillet 2009

En six originaux